



Arrêt

**n° 261 685 du 5 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6A
1180 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'éloignement [...] prise en date du 26 juillet 2018 et notifiée le 6 août 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. VRYENS *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juillet 2010 en vue de rejoindre son épouse autorisée au séjour au titre du statut d'étranger privilégié et détentrice d'une carte d'identité spéciale. Il a été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9, 17°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

1.2. Le 1^{er} décembre 2014, il s'est vu délivrer par la commune de Saint-Gilles une déclaration d'arrivée, couvrant son séjour jusqu'au 28 février 2015.

1.3. Le 4 février 2015, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 20 juin 2015, délivrée sur la base d'un permis de travail B limité à la durée de séjour de son épouse et prorogée jusqu'au 30 juin 2017.

1.4. Le 5 juin 2016, l'épouse du requérant s'est vue délivrer par la commune de Saint-Gilles une déclaration d'arrivée, faisant suite à l'avis d'annulation de sa carte d'identité spéciale délivré par le Ministère des Affaires étrangères. Le 17 mai 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 23 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 11 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour temporaire, en produisant un nouveau permis de travail B limité au séjour de son épouse, valable du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.

1.6. Le 7 février 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier à la Commune de Saint-Gilles aux fins d'inviter le requérant à lui faire parvenir un permis de travail B non lié au séjour de son épouse. Cette demande a été réitérée successivement les 26 février 2018 et 24 avril 2018.

1.7. En date du 26 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*Il est enjoint à Monsieur/Madame, qui déclare se nommer*44 :*

nom, prénom : E., R.

date de naissance : X

lieu de naissance : Medellin Cebu

nationalité : Philippines

le-cas-échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 § 3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

Motifs de fait :

- L'intéressé n'a pas produit dans le délai imparti un nouveau permis de travail B non lié au séjour de son épouse (Madame [C. T.] qui a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire le 23.11.2017). En outre, il a fait l'objet d'une décision de refus de permis de travail B le 18.05.2018 et de refus de permis de travail A le 29.06.2018.

Concernant le respect de sa vie privée et familiale invoqué dans le courrier de son avocat le 11.12.2017, notons qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par ailleurs, son épouse étant également en séjour irrégulier, rien n'empêche à ce que l'unité familiale s'exerce dans leur pays d'origine.

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 01.07.2018 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 18.07.2017) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ; violation du principe général de droit selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il soutient que « la partie défenderesse est restée en défaut de préparer sa décision avec soin et de prendre en

considération tous les éléments pertinents de la cause ; [que] la motivation réalisée dans le corps de la décision attaquée ne reflète pas un examen réel de la demande ».

Il explique qu'il « a effectué toutes les démarches en temps utile afin d'obtenir un permis de travail non lié au séjour de son épouse, Madame [T.C.] ; [que] malheureusement, en date du 18 mai 2018, il s'est vu refusé sa demande de permis de travail B et en date du 29 juin 2018, il s'est vu refusé sa demande de permis de travail A ; [que] par ailleurs, par une décision datée du 26 février 2018 mais portée à la connaissance du requérant le 8 juin 2018 seulement, la partie adverse demandait de la part du requérant de communiquer un permis de travail B non lié au séjour de son épouse, dans les 30 jours ; [que] le requérant avait donc un délai jusqu'au 7 juillet 2018 pour communiquer à la partie adverse un permis de travail B non lié au séjour de son épouse ».

Il expose que « la partie adverse motive également la décision litigieuse sur base du fait que le requérant "n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 01/07/2018 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 18/07/2017)" ; [qu'] en motivant sa décision en ce sens, la partie adverse n'a pas examiné et diligenté le dossier comme l'aurait fait toute autorité administrative placée dans les mêmes circonstances ; [qu'] en effet, la partie adverse motive la délivrance de l'ordre de quitter le territoire sur base du fait que le requérant n'est plus admis au séjour depuis le 01/07/2018 alors même que la partie adverse a laissé un délai au requérant jusqu'au 7 juillet 2018 pour délivrer un permis de travail B non lié au séjour de son épouse ; [que] cette motivation contradictoire de la partie adverse démontre que cette dernière n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents du dossier, qu'elle n'a pas étudié le dossier de manière individuelle et approfondie, ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée ; [qu'] il y a donc erreur de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il expose que « la motivation de la partie adverse démontre qu'elle n'est (sic) pas fait un examen du critère de proportionnalité et qu'elle s'est contentée de motiver sa décision par un copier-coller pro-forma d'une jurisprudence du CCE sans faire un examen concret de la situation particulière du requérant ; [qu'] en effet, l'épouse du requérant est arrivée en Belgique depuis 2006 et y a vécu légalement plus de 10 ans ; [qu'] elle a travaillé régulièrement durant toutes ces années ; [que] le requérant est arrivé en Belgique en 2011 et y a vécu légalement 7 ans ; [qu'] il a travaillé activement depuis son entrée sur le territoire et est totalement intégré, ainsi que son épouse sur le territoire belge ; [que] l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant ainsi que son épouse sont sur le territoire belge ; [qu'] il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ; [que] bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée, elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; [qu'] en effet, la partie adverse se contente de déposer un paragraphe jurisprudentiel sans le lier aux circonstances particulières de la situation du requérant et de son épouse ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 13, § 3, 1° et 2°, de la Loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

3.1.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour du 11 juillet 2017, un permis de travail B, valable du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, qui comporte la mention selon laquelle il est lié au séjour de son épouse.

La partie défenderesse relève dans l'acte querellé que le requérant n'a pas produit dans le délai imparti un nouveau permis de travail B non lié au séjour de son épouse, laquelle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 23 novembre 2017. La partie défenderesse a, en outre, constaté le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de permis de travail B le 18 mai 2018 et de refus de permis de travail A en date du 29 juin 2018. Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé que le requérant n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil observe que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte litigieux. En effet, le Conseil observe que, nonobstant les courriers adressés par la partie défenderesse au requérant les 7 février 2018, 26 février 2018 et 24 avril 2018, ainsi que les nombreux échanges qu'elle a pu avoir avec le Bourgmestre de Saint-Gilles et son assistant social, force est de constater que le requérant n'a pu produire dans le délai un permis de travail B qui ne serait pas lié au séjour de son épouse.

Bien au contraire, en date du 25 juillet 2018, le requérant a produit, par l'intermédiaire de son assistant social, une décision du 18 mai 2018, prise par la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle du Ministère de la Région de Bruxelles, rejetant la demande de permis de travail B introduite pour le requérant par la SPRL « M. A. P. titres de services SPRL », ainsi qu'une décision du 29 juin 2018, refusant également la délivrance d'un permis de travail A introduite par le requérant.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a laissé au requérant plus de trente jours pour se conformer aux instructions données dans ses courriers des 7 février 2018, 26 février 2018 et 24 avril 2018, et qu'à dater de la notification de celles-ci en juin 2018, ainsi qu'il l'affirme, il a encore bénéficié de plus de trente jours, dans la mesure où la décision attaquée n'a été prise que le 26 juillet 2018.

Partant, l'argument du requérant selon lequel il disposait encore d'un délai jusqu'au 7 juillet 2018 pour communiquer à la partie défenderesse un permis de travail B non lié au séjour de son épouse, est non pertinent.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, le deuxième paragraphe de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Par ailleurs, il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, les simples allégations formulées en termes de requête, selon lesquelles il disposerait en Belgique d'un ensemble de relations affectives actuelles, ne peuvent suffire à démontrer l'existence de la vie familiale que le requérant invoque.

Quant à la vie privée que le requérant invoque avec son épouse, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que *« son épouse étant également en séjour irrégulier, rien n'empêche à ce que l'unité familiale s'exerce dans leur pays d'origine »*.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque élément relatif à son intégration sociale et/ou l'ensemble des relations affectives actuelles en Belgique dont il revendique la protection ou encore quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe que l'existence de *« l'ensemble des relations affectives actuelles dont [le requérant] dispose »* ne ressort nullement du dossier administratif.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-et-un
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE